



**PRÉFET
D'EURE-
ET-LOIR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture/ Direction de la Citoyenneté
Bureau des Procédures Environnementales**

**ARRÊTÉ DC-BPE N°22-05/02
PORTANT AUTORISATION DE PENETRER
SUR DES PROPRIETES PRIVEES**

dans le cadre du projet de réalisation d'un diagnostic technique complet des systèmes d'endiguement des Vals de Saulnières-Tréon et Saussay, situés sur les communes d'Aunay-sous-Crécy, Crecy-Couvé, Saulnières, Tréon, et Saussay

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code Pénal, notamment les articles 322-1, 322-2 et 433-11 ;

VU le Code de Justice Administrative ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et notamment l'article premier modifié par la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral 59/2021 du 20 septembre 2021, portant délégation de signature au profit de Monsieur Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

VU la demande présentée le 26 avril 2022 par Monsieur le Président du Syndicat du Bassin Versant des 4 Rivières 5, Impasse des Mares 28500 Saint-Gemme Moronval, en vue d'obtenir l'autorisation, pour les élus et les agents du syndicat, le Cabinet Merlin, et autres prestataires retenus (les géotechniciens, les géomètres ...) travaillant pour le compte du syndicat, de pénétrer dans des propriétés privées, situées sur les communes d'Aunay-sous-Crécy, Crecy-Couvé, Saulnières, Tréon, et Saussay, afin de réaliser un diagnostic technique complet des systèmes d'endiguement des Vals de Saulnières-Tréon, et Saussay.

CONSIDÉRANT que la réalisation de ce diagnostic technique complet nécessite de parcourir l'ensemble des linéaires des digues des cours d'eau concernés, prendre des photographies, réaliser des mesures – hauteurs, largeur, pente – réaliser des relevés topographiques et des sondages géotechniques ;

CONSIDÉRANT que cette opération ne donnera lieu à aucun stationnement d'engin ou de matériel sur les propriétés privées sauf accord des propriétaires de chacune des parcelles conformément à l'engagement du Syndicat du Bassin Versant des 4 Rivières dans sa demande du 26 avril 2022 ;

CONSIDÉRANT l'absence de préjudice à l'encontre des propriétaires ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir :

A R R Ê T E :

Article 1^{er} – Monsieur le Président du Syndicat du Bassin Versant des 4 Rivières, les agents placés sous ses ordres, les agents du Cabinet Merlin, et autres prestataires retenus (géotechniciens, géomètres ...) travaillant pour le compte du syndicat, ainsi que les élus du syndicat sont autorisés, dans les conditions énoncées au présent arrêté, à pénétrer sur les parcelles, situées sur lesdites communes, localisées dans le périmètre figurant en annexe (cartes de localisation des parcelles et références cadastrales).

Cette autorisation est justifiée par la réalisation d'un diagnostic technique complet des systèmes d'endiguement des Vals de Saulnières-Tréon, et Saussay, situés sur les communes d'Aunay-sous-Crécy, Crecy-Couvé, Saulnières, Tréon, et Saussay.

L'intervention consiste à :

- x parcourir l'ensemble du linéaire des digues ;
- x prospecter l'ensemble des linéaires des digues des cours d'eau concernés ;

- x prendre des photographies ;
- x réaliser des mesures – hauteurs, largeur, pente ;
- x réaliser des relevés topographiques et des sondages géotechniques ;

Article 2 - Le présent arrêté devra avoir été affiché en mairies d'Aunay-sous-Crécy, Crecy-Couvé, Saulnières, Tréon, et Saussay, au moins 10 jours avant. Il devra être présenté à toute réquisition.

Article 3 - L'introduction des personnes mentionnées à l'article 1 n'est pas autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation. Dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que 5 jours après notification au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. Cette notification est assurée par le demandeur de la présente autorisation.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 4 - La présente autorisation est valable 1 an à compter de la signature du présent arrêté. Elle sera périmée si elle n'est pas suivie d'exécution dans le délai de 6 mois.

Article 5 – Cet arrêté peut être déféré au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 6 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Président du Syndicat du Bassin Versant des 4 Rivières et Messieurs les Maires des communes d'Aunay-sous-Crécy, Crecy-Couvé, Saulnières, Tréon, et Saussay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié au recueil des actes administratif de la Préfecture.

Fait à Chartres, le **23 MAI 2022**

Pour le Préfet, le Secrétaire Général


Adrien BAYLE

Annexe : Périmètres concernés par la demande d'autorisation de pénétrer et références cadastrales